COMMISSION SPORTIVE
PROCES-VERBAL N° 26

Réunion du Mercredi 21 Février 2024 à 10 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, DELCROIX Laurent, LEFEBVRE Alain, RAFAILLAC Jackie, TORTAY Michel

Excusés : LIVONNET Alain, MEUNIER Régis

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 14 Février 2024 est adopté à la majorité.

****

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 21 Février 2024

****

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

****

4 – DEMANDE FEUILLE DE MATCH à la date du 21 février 2024

- **27757602 – U13 D1 Poule A – TOURS FC c/ MONTLOUIS FC du 10 février 2024 (2ème rappel)**
- **27757489 – U15 D3 Poule D – JOUE LES TOURS FCT c/ LOCHES du 17 février 2024**
- **27758105 – U15 D3 Poule C – JOUE LES TOURS FCT c/ SAINT SYMPHORIEN du 17 février 2024**

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 27 février dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
  - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

****

5 – RENCONTRES NON DEROULEES - INTEMPERIES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

RAPPEL INTEMPERIES :
ARTICLE 15
2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, **au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

****

6 – FORFAITS :

Match	**27756401**	
Date	**17 Février 2024**	
Catégorie / Division / Poule	**U18**	**Départemental 2 Poule A**
Clubs en présence	**CHAMBRAY FC 2**	**AMBOISE AC 2**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **AMBOISE AC 2,** 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,
- Considérant le courriel en date du 17 février 2024 à 9h17 du club de AMBOISE AC mentionnant le non-déplacement de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de AMBOISE AC 2 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHAMBRAY FC 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe 2 de AMBOISE AC.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72 €. (36 €. x 2 - forfait hors délai) au club de AMBOISE AC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

Match	**27756455**	
Date	**3 Février 2024**	
Catégorie / Division / Poule	**U18**	**Départemental 2 Poule C**
Clubs en présence	**PERNAY ENT. 1**	**LA RICHE RACING 1**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence de l'équipe de **LA RICHE RACING 1,** 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de LA RICHE RACING 1 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PERNAY ENT. 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe 1 de LA RICHE RACING.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72 €. (36 €. x 2 - forfait hors délai) au club de LA RICHE RACING, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

Match	**27757046**	
Date	**17 Février 2024**	
Catégorie / Division / Poule	**U17**	**Départemental 2 Poule B**
Clubs en présence	**RENAUDINE US 1**	**JOUE LES TOURS FCT 1**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1,* ***l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »,***
- Considérant le courriel en date du 17 février 2024 à 9h43 du club de JOUE FCT mentionnant le non-déplacement de son équipe pour la rencontre ci-dessus.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de RENAUDINE US 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1er forfait à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72 €. (36 €. x 2 forfait hors délai) au club de JOUE LES TOURS FCT, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

7 – FORFAIT GENERAL :

Match	**27834359**	
Date	**17 Février 2024**	
Catégorie / Division / Poule	**U15 à 8**	
Clubs en présence	**NOTRE DAME D'OE 2**	**VAL DE CHER 37 FC 3**

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end […]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée […] »*,
- Considérant le courriel en date du 19 février 2024 à 14h19 du club de VAL DE CHER 37 FC mentionnant le non-déplacement de son équipe pour la rencontre ci-dessus et le forfait général de son équipe.

Par ces motifs :

- **Déclare l'équipe de VAL DE CHER 37 FC 3 forfait général sur ce championnat.**
- Décide l'application de l'article 6 alinéa 4 des règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts : « Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.
  - **Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».**
  - Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0. »
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 100 €. (4 matchs restant à jouer x 25 €.) au club de VAL DE CHER 37 FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

****

8 – RESERVE D'AVANT MATCH :

Match	**27769779**	
Date	**17 Février 2024**	
Catégorie / Division / Poule	**U15F**	**Division 1**
Clubs en présence	**MONTS AS 1**	**VAL DE CHER ENT. 1**

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de VAL DE CHER 37 ENT. confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la désignation de l'arbitre de la rencontre.

Par ces motifs :

- **Transmet le dossier à la Commission des Arbitres pour avis.**
- **Met le dossier en instance.**

****

9 – MATCH ARRETE :

Match	**26271940**	
Date	**18 Février 2024**	
Catégorie / Division / Poule	**Seniors**	**Départemental 3 Poule A**
Clubs en présence	**FONDETTES AS 2**	**SAINT SYMPHORIEN FA 2**

Match arrêté à la 90ème minute pour faits disciplinaires.
La Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

****

10 – DEMANDE D'EVOCATION d'UN CLUB :

Match	**27756910**	
Date	**10 Février 2024**	
Catégorie / Division / Poule	**U17**	**Départemental 1**
Clubs en présence	**CHAMBRAY FC 1**	**VAL DE CHER 37 FC 1**

La Commission prend connaissance du courriel en date du 10 février 2024 du club de CHAMBRAY FC.
La Commission, suite au courriel de l'arbitre de la rencontre, confirme que le joueur a bien été sanctionné d'un seul carton jaune. L'arbitre reconnaît son erreur de saisie lors de l'enregistrement des sanctions disciplinaires à l'issue de la rencontre.
De ce fait, la Commission ne retient pas l'évocation du club de CHAMBRAY FC et confirme le résultat acquis sur le terrain.

****

11 – DOSSIER EN INSTANCE :

- Seniors Départemental 2 Adwork's Intérim Poule A (n° 26197422) – SAINT SYMPHORIEN FA 1 c/ MEMBROLLE METTRAY FC2M 1 (Commission départementale de Discipline)

****

12 – <u>COURRIELS</u> :

<u>Club : JOUE PORTUGAIS U.S. du 21 février 2024</u>

- La commission prend note des différents courriels du club. La Commission a communiqué sur le sujet sur son PV du 14 février 2024 suite à des courriels des clubs. La Commission sportive décide la prise en charge du déplacement de l'équipe par le District : 70 kms x 1,20 €. = **84 €.** Cette somme sera portée au crédit du club.

<u>Club : PERNAY US du 16 février 2024</u>

Déroulement de la **Coupe Seniors du District** :

- Tour 4 (tour de cadrage) : **3 mars 2024**
- 1/8ème de finale : **31 mars 2024**
- 1/4 de finale : **28 avril 2024**
- 1/2 finales : **19 mai 2024**
- Finale : **2 juin 2024**

<u>Commission Départementale de Discipline</u>

- Procès-verbal du 15 février 2024 : pris note des décisions.

<u>Madame le Maire de Château-Reanult – Courriel en date du 20 février 2024</u>

- La Commission prend connaissance du courriel de Madame le Maire concernant la rencontre prévue sur les installations sportives de la commune le 17 Mars 2024 : Départemental 3 Poule B – RENAUDINE US 2 c/ SAINT PIERRE AUBRIERE 1.
  Suite à ce courriel, la Commission demande au club de RENAUDINE US de trouver un terrain de repli pour effectuer cette rencontre avant le vendredi 23 février 2024 à 14 heures. Sans terrain de repli, la rencontre est fixée au **<u>dimanche 3 mars 2024 à 15 heures</u>** sur le stade Camélinat à Saint Pierre des Corps.

<u>Club : SAINT SYMPHORIEN FA du 19 février 2024</u>

La Commission note le non-déroulement de la rencontre suivante :

- **U15 D3 Poule A – LA RICHE RACING 3 c/ SAINT SYMPHORIEN FA 2 le 10 février 2024**

La Commission demande au club de LA RICHE RACING la nouvelle date de jeu en accord avec le club de SAINT SYMPHORIEN FA. La Commission rappelle au club de LA RICHE RACING la procédure à respecter en cas de terrain impraticable.
Sans accord de nouvelle date **<u>pour le mercredi 28 février 12 heures,</u>** la Commission statuera sur le résultat ou report de la rencontre.

****

FMI - RAPPELS

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, - il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.
L'équipe recevante a la charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

<u>Préparation des équipes</u> :
L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (https://fmi.fff.fr) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : <u>uniquement l'équipe recevante</u>
Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.
Ces actions doivent être réalisées :

• Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,

• Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), chaque personne responsable de la tablette lors de cette rencontre (club recevant, club visiteur, arbitre et délégué) devra compléter avant le mercredi suivant la rencontre les éléments figurant dans le lien suivant : https://forms.gle/uWYRPjWdWn27zENx6

FEUILLES DE MATCH INFORMATISEES (FMI) :

• Voir article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire

En complément de l'article 11 des RG de la LCVL, la Commission sportive rappelle aux utilisateurs qu'ils doivent effectuer régulièrement des opérations d'entretien des tablettes (vider le cache et supprimer les données).

La Commission applique les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives (équipe indiquée en rouge) pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. Avertissement avec rappel des articles
2. Amende de 100 €
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

DATE	RENCONTRE	SANCTION	ECHEANCE
17/02/2024 27757487	U15 Départemental 3 / 2 / Poule D **Val Sud Touraine Rc 1** - Pays Montrésorois 1	**Avertissement**	**17/05/2024**
17/02/2024 27757489	U15 Départemental 3 / 2 / Poule D **Joué Les Tours Fct 2** - Loches A.C. 2	**Avertissement**	**17/05/2024**
17/02/2024 27758105	U13 Départemental 3 - Intermarché / 2 / Poule C **Joué Les Tours Fct 2** - St Symphorien Fa 2	**Avertissement**	**17/05/2024**
17/02/2024 27758230	U13 Départemental 3 - Intermarché / 2 / Poule E **Montlouis Fc 2** - Chargé Es 2	**Avertissement**	**17/05/2024**
17/02/2024 27800300	U13 Départemental 3 - Intermarché / 2 / Poule D **Avoine O. Chinon C. 3** - Azay Cheillé Sp.C. 3	**Avertissement**	**17/05/2024**

****

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion : **Mercredi 28 Février 2024 à 14 heures**

Pierre TERCIER	**Laurent DELCROIX**
Président de séance	Secrétaire de séance